

RÈGLEMENT (CEE) N° 3715/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1207/90 en ce qui concerne l'application des montants compensatoires monétaires pour les produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3686/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1991, s'applique au Portugal l'ensemble des règles relatives aux organisations communes de marchés;

considérant par ailleurs que le règlement (CEE) n° 3116/90 du Conseil, du 15 octobre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi que le règlement (CEE) n° 2915/79 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, prévoit une subdivision pour les yogourts non aromatisés en poudre à partir du 1^{er} janvier 1991;

considérant que le règlement (CEE) n° 3634/90 de la Commission ⁽⁶⁾ autorise l'Allemagne à maintenir des mesures particulières pour l'écoulement du lait écrémé en poudre à prix réduit;

considérant qu'il convient d'en tirer les conséquences quant à l'application des montants compensatoires monétaires à partir de la date du 1^{er} janvier 1991, et notamment d'éviter les distorsions de marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'appendice de l'annexe I (codes additionnels) du règlement (CEE) n° 1207/90, les tableaux 04-2, 04-3, 04-5, 04-6, 04-7 et les tableaux 23-8 à 23-14 sont remplacés par les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 14. 5. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 355 du 18. 12. 1990, p. 12.

ANNEXE

TABLEAU 04-2

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
0402 21 11	- Le montant compensatoire monétaire applicable est égal à la somme : - - du montant indiqué pour chaque % de matières grasses lactiques multiplié par le pourcentage de matières grasses lactiques (voir a) - - du montant indiqué pour chaque % de matières sèches lactiques non grasses multiplié par le pourcentage de matières sèches lactiques non grasses autres que le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés (voir c) - - du montant indiqué pour chaque % de saccharose (si ajouté) multiplié par le pourcentage de saccharose ajouté (voir f) par 100 kg poids net du produit	7744
0402 21 19		
0402 21 91		
0402 21 99		
0402 29		
0402 91		
0402 99		
0403 10 02		
0403 10 04		
0403 10 06		
0403 10 12		
0403 10 14		
0403 10 16		
0403 10 22		
0403 10 24		
0403 10 26		
0403 10 32		
0403 10 34		
0403 10 36		
0403 90 19		
0403 90 33		
0403 90 39		
0403 90 51		
0403 90 53		
0403 90 59		
0403 90 61		
0403 90 63		
0403 90 69		
0404 90		

TABLEAU 04-3

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
0402 10 19	- Lait écrémé en poudre expédié vers un État membre à partir d'un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 : - - dans l'État membre expéditeur ou destinataire autre que l'Espagne et/ou le Portugal (coefficient 0,594) . - - en Espagne (coefficient 0,486) - - au Portugal (coefficient 0,488) - autres, à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés .	7059 7074 7222 7079

TABLEAU 04-5

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
0403 90 11	- Babeurre expédié vers un État membre à partir d'un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 : - - dans l'État membre expéditeur ou destinataire autre que l'Espagne et/ou le Portugal (coefficient 0,594) . - - en Espagne (coefficient 0,486) - - au Portugal (coefficient 0,488) - autres, à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés .	7093 7094 7223 7097

TABLEAU 04-07

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
0405	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids en matières grasses inférieure à 80 % [pour ces produits, le MCM applicable est le montant indiqué pour chaque % de matières grasses (voir b) multiplié par le pourcentage de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit et affecté du coefficient ci-dessous]: - - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement: - - - (CEE) n° 3143/85: - - - - au Portugal (coefficient 0,458) 7174 - - - - en Espagne (coefficient 0,422) 7194 - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,444) 7197 - - - (CEE) n° 570/88: - - - - Produits de la formule A, C ou D: - - - - - au Portugal (coefficient 0,492) 7178 - - - - - en Espagne (coefficient 0,453) 7198 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,477) 7199 - - - - Produits de la formule B: - - - - - au Portugal (coefficient 0,563) 7219 - - - - - en Espagne (coefficient 0,518) 7214 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,546) 7218 - - - autres 7225 - d'une teneur en poids en matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %: - - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement: - - - (CEE) n° 3143/85 7118 - - - (CEE) n° 570/88: - - - - Produits de la formule A, C ou D 7134 - - - - Produits de la formule B 7139 - - - autres 7189 - d'une teneur en poids en matières grasses égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 %: - - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement: - - - (CEE) n° 3143/85 7119 - - - (CEE) n° 570/88: - - - - Produits de la formule A, C ou D 7138 - - - - Produits de la formule B 7154 - - - autres 7193 - d'une teneur en poids en matières grasses supérieure à 85 % [pour ces produits, le MCM applicable est le montant indiqué pour chaque % de matières grasses lactiques (voir b) multiplié par le pourcentage de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit et affecté du coefficient ci-dessous]: - - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement: - - - (CEE) n° 3143/85: - - - - au Portugal (coefficient 0,458) 7174 - - - - en Espagne (coefficient 0,422) 7194 - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,444) 7197 - - - (CEE) n° 429/90: - - - - au Portugal (coefficient 0,291) 7179 - - - - en Espagne (coefficient 0,269) 7280 - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,283) 7281 - - - (CEE) n° 570/88: - - - - Produits de la formule A, C ou D: - - - - - au Portugal (coefficient 0,492) 7178 - - - - - en Espagne (coefficient 0,453) 7198 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,477) 7199 - - - - Produits de la formule B: - - - - - au Portugal (coefficient 0,563) 7219 - - - - - en Espagne (coefficient 0,518) 7214 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,546) 7218 - - autres 7225 	

TABLEAU 23-8

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 13	<ul style="list-style-type: none"> - contenant des produits relevant du code NC 0714 ou 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés : <ul style="list-style-type: none"> - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7541 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7542 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7543 - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7544 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7545 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7546 - autres : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7547 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7548 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7549 - autres : <ul style="list-style-type: none"> - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7550 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7551 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7552 - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7626 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7627 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7628 - autres : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7629 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7630 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7631 	

TABLEAU 23-9

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 33	<ul style="list-style-type: none"> - contenant des produits relevant du code NC 0714 ou 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés : - - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7541 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7542 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7543 - - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7544 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7545 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7546 - - autres : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7547 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7548 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7549 - autres : - - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7645 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7646 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7647 - - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7648 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7649 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7650 - - autres : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7651 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7652 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7653 	

TABLEAU 23-10

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 53	<ul style="list-style-type: none"> - contenant des produits relevant du code NC 0714 ou 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 	7541
	<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 	7542
	<ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 	7543
	<ul style="list-style-type: none"> - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 	7544
	<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 	7545
	<ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 	7546
	<ul style="list-style-type: none"> - autres : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 	7547
	<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 	7548
	<ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 	7549
	<ul style="list-style-type: none"> - autres : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 	7654
	<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 	7655
	<ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 	7656
	<ul style="list-style-type: none"> - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 	7657
	<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 	7658
	<ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 	7659
	<ul style="list-style-type: none"> - autres : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 	7660
	<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 	7661
	<ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 	7662

TABLEAU 23-11

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 33	<ul style="list-style-type: none"> - contenant des produits relevant du code NC 0714 ou 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés : - - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7541 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7542 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7543 - - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7544 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7545 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7546 - - autres : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7547 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7548 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7549 - autres : - - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7663 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7664 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7665 - - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7666 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7667 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7668 - - autres : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7669 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7670 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7671 	

TABLEAU 23-12

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 43	<ul style="list-style-type: none"> - contenant des produits relevant du code NC 0714 ou 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés : <ul style="list-style-type: none"> - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7541 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7542 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7543 - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7544 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7545 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7546 - autres : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7547 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7548 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7549 - autres : - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7672 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7673 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7674 - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7675 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7676 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7677 - autres : <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : <ul style="list-style-type: none"> - non supérieure à 12 % 7678 - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7679 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7680 	

TABLEAU 23-13

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 53	<ul style="list-style-type: none"> - contenant des produits relevant du code NC 0714 ou 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés : - - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7541 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7542 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7543 - - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7544 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7545 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7546 - - autres : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7547 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7548 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7549 - - autres : - - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7681 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7682 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7683 - - contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7684 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7685 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7686 - - autres : - - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) : - - - - non supérieure à 12 % 7687 - - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 % 7688 - - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 7689 	

TABLEAU 23-14

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70	- Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 règlement (CEE) n° 1725/79 et aliments pour animaux dont la partie des produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), lors des échanges intracommunautaires, ainsi que produits échangés entre États membres, conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 :	
2309 90 35 2309 90 39	- - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
2309 90 49	- - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7553
2309 90 59	- - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7554
2309 90 70	- - - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7555
	- - - égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	7556
	- - - égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	7557
	- - - égale ou supérieure à 88 %	7558
	- contenant du lait écrémé en poudre à prix réduit en application du règlement (CEE) n° 3634/90 :	
	- - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7559
	- - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7569
	- - - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7573
	- - - égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	7574
	- - - égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	7577
	- - - égale ou supérieure à 88 %	7578
	- autres :	
	- - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7579
	- - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7580
	- - - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7581
	- - - égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	7582
	- - - égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	7583
	- - - égale ou supérieure à 88 %	7584
	- autres	7885